

## **VD\_GERICHTE AP20.003043 vom 7. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP20.003043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.003043)

FR: VD\_GERICHTE AP20.003043 du 7 août 2020

IT: VD\_GERICHTE AP20.003043 del 7 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

mars 2015 (195). j) Dans le cadre de la procédure close par le jugement précité du 2 février 2015, une nouvelle expertise psychiatrique a été ordonnée et confiée au Dr X.\_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Celui-ci a rendu son rapport le 12 décembre 2014, relevant que le discours de F.U.\_\_\_\_\_, n'avait connu aucune évolution depuis son arrestation et retenant les diagnostics de trouble délirant et de trouble multiple de la préférence sexuelle. Le trouble délirant a été retenu dès lors que F.U.\_\_\_\_\_ présentait une idéation très particulière, idiosyncrasique (réf. : liée à l'idiosyncrasie, soit la manière d'être particulière à chaque individu, l'amenant à avoir un type de comportement qui lui est propre), avec un besoin constant de se justifier. Il manifestait des tendances mégalomanes, retraçait l'histoire de sa vie dans laquelle ses malheurs étaient dus à des tiers et avait une conception particulière de la sexualité,

- 10 - reconnaissant les actes commis avec B.U.\_\_\_\_\_ mais en contestant leur caractère sexuel. Il ressortait des rapports des EPO que l'intéressé ne supportait pas les remarques et était totalement incapable de se remettre en question. Il passait son temps seul à écrire, dessiner et élaborer des projets insensés ou à irréalistes. Ses difficultés à prendre soin de lui, sans amendement lorsque la remarque lui en était faite, représentait une situation fréquente chez les personnes atteintes de troubles psychiques. Le trouble délirant expliquait la rigidité de raisonnement et le comportement de l'intéressé, qui utilisait fréquemment des néologismes ou jeux de mots idiosyncrasiques comme beaucoup de personnes délirantes psychotiques. Le diagnostic expliquait également que F.U.\_\_\_\_\_, dans le déni de la réalité, ait commis des actes d'ordre sexuel avec sa fille en public le 17 août 2003. Le trouble délirant était constitué autour d'une idée mégalomane de réussite et de grandeur, selon laquelle l'intéressé réaménageait constamment la réalité sans être gêné par ses contradictions. Si le trouble existait vraisemblablement de très longue date, il n'était pas étonnant que ce diagnostic n'ait pas été posé plus tôt, F.U.\_\_\_\_\_ ayant pu assumer une vie relativement autonome et travailler, comme nombre de personnes affectées du même trouble. Ce diagnostic expliquait non seulement les actes de l'intéressé, mais aussi son refus de se reconnaître coupable des actes pour lesquels il avait été condamné. L'expert X.\_\_\_\_\_ a également retenu le diagnostic de trouble mixte des préférences sexuelles en raison des actes commis et des écrits qui ont précédé et suivi l'arrestation et la condamnation de F.U.\_\_\_\_\_ ; malgré ses dénégations, celui-ci a en effet pris du plaisir aux relations à caractère sexuel entretenues avec sa fille. En revanche, l'intéressé ne présentait pas d'émoussement affectif permettant de retenir un trouble du spectre de la schizophrénie, de périodes de dépressions typique d'un trouble bipolaire, de caractère méticuleux ou de phobies même mineures rattachables à un trouble obsessionnel-compulsif, ni de trouble cognitif justifiant un diagnostic de trouble cognitif de type démence. Le

trouble délirant a eu des répercussions sur l'ensemble de la vie de F.U.\_\_\_\_\_, étant devenu patent même s'il a pu passer inaperçu durant de nombreuses années, l'intéressé pouvant passer pour un original. Le trouble a affecté les relations avec des tiers, le maintien d'une hygiène

- 11 - adéquate, et probablement la capacité à gérer ses affaires, la situation de l'intéressé étant obérée de longue date. L'expert X.\_\_\_\_\_ a confirmé l'existence d'un lien entre les troubles psychiques et l'activité délictueuse de F.U.\_\_\_\_\_, celui-ci ne pouvant pas se reconnaître coupable sans remettre fondamentalement en question l'image de lui-même élaborée dans son délire. En raison d'une idéation idiosyncratique tout à fait particulière, l'intéressé considérait que le sexe n'avait intrinsèquement rien de sexuel et que ses relations avec B.U.\_\_\_\_\_ étaient normales. F.U.\_\_\_\_\_ présentait un risque de récurrence sexuelle pour des actes du même genre que ceux pour lesquels il avait déjà été condamné, qui était difficile à évaluer mais ne pouvait pas être considéré comme négligeable. Les actes commis l'ont été tardivement dans la vie de l'intéressé, presque exclusivement sur sa fille ou sur des amies de celle-ci ; il était vraisemblable que ces actes découlaient d'une situation particulière, impliquant le contact quotidien avec des enfants et probablement dans une situation de conflit avec E.\_\_\_\_\_ ; des facteurs contextuels avaient ainsi joué un rôle dans l'apparition des troubles de la préférence sexuelle, mais ces troubles existaient désormais. F.U.\_\_\_\_\_ estimant, en raison de son trouble délirant, ne pas être malade et ne pas avoir besoin de soins, il avait toujours refusé de se soumettre à un traitement psychothérapeutique. Le trouble délirant était du reste une affection particulièrement difficile à traiter, les médicaments psychotropes et en particulier neuroleptiques n'ayant que peu d'effets sur les symptômes et entraînant des effets secondaires dès lors particulièrement mal tolérés. Cela étant, il paraissait requis d'imposer un travail en atelier et des activités sportives pour que F.U.\_\_\_\_\_ maintienne des éléments de réalité et de le confronter aux éléments de réalité dans son discours délirant. L'intéressé a montré qu'il n'était pas à même de vivre de façon autonome en prenant soin de lui-même et de son logement, sans non plus montrer une évolution durant son incarcération. Il avait besoin d'un encadrement constant et de rappels à la réalité que la prison lui octroyait. L'expert X.\_\_\_\_\_ a été entendu au cours des débats du 2 février 2015, déclarant alors ce qui suit :

- 12 - "Pour vous répondre, le risque n'est pas négligeable. Le prévenu répète qu'il n'est pas pédophile. Ces actes s'expliquent par le contexte de l'époque. La dangerosité de F.U.\_\_\_\_\_ vient de ce qu'il arrange la réalité à sa manière. Aujourd'hui, le risque de récurrence est faible. Le prévenu a mis en échec tout ce qui a été mis en place jusqu'à maintenant. Le prévenu doit être mis dans un cadre strict, il est incapable d'autonomie. Nous sommes dans une situation de psycho-gériatrie. La solution est pour moi un placement dans une institution. Pour répondre à Mme le Procureur, si F.U.\_\_\_\_\_ se retrouvait à l'avenir à proximité d'une enfant, le risque de récurrence n'est plus forcément faible. Cela dépend du contexte ; le risque de récurrence est élevé si le prévenu voit un soutien chez une enfant. S'agissant (réd. : de) l'ordre du diagnostic que j'ai posé, soit un trouble délirant prépondérant, je suis frappé par le fait que le prévenu ne reconnaisse pas le caractère sexuel de ses actes. Il y a un déni de la réalité, le prévenu n'a pas changé depuis plusieurs années. J'ai tenté de montrer qu'il y a un déni de la réalité plus large chez F.U.\_\_\_\_\_. Ce déni est prépondérant s'agissant d'une déviance sexuelle. Pour répondre à Me Viredaz qui se réfère à la page 8 de mon rapport (réd. : où il est mentionné une "inconscience du caractère licencieux de ses actes qui est hors du commun"), j'explique que F.U.\_\_\_\_\_ avait une

conscience limitée du caractère illégal de ses actes. S'agissant de la question n° 6 (réd. : où il est notamment mentionné que " F.U. \_\_\_\_\_ est incapable d'admettre sa culpabilité et de reconnaître qu'il a pu causer du tort à sa fille"), je pense que la réponse vaut également au moment des faits. S'agissant de la question n° 10 (réd. : portant sur les éventuelles conditions à mettre en place en cas d'élargissement de régime), je confirme qu'une libération est une hypothèse concrète ; je précise néanmoins qu'en cas de libération, il faut un cadre strict, en prison ou hors de celle-ci. Il serait souhaitable de rassembler des éléments de réalité mais il est difficile d'en trouver. S'agissant de mes déclarations s'agissant du risque de récidive, je répète que F.U. \_\_\_\_\_ arrange ses affaires (étant pris au sens large), à sa manière, ce qui peut l'amener à se mettre en péril." k) La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (ci-après : la CIC) s'est prononcée sur le cas de F.U. \_\_\_\_\_ le 28 mars 2017. Au regard du risque de récidive d'infractions à caractère sexuel non négligeable en milieu protégé, tel qu'il a été retenu par l'expert X. \_\_\_\_\_, et d'une évaluation criminologique du 30 janvier 2017 qualifiant ce risque d'élevé, la CIC a relevé que les perspectives d'avenir demeuraient très limitées dans une situation figée par la chronicité de l'organisation psychotique et perverse de F.U. \_\_\_\_\_. La CIC a souscrit aux propositions faites par l'OEP dans un bilan du plan d'exécution de la sanction avalisé le 17 mars 2017, constatant l'impossibilité de proposer un programme d'élargissement ou de réinsertion, faute de participation active de

- 13 - l'intéressé, et envisageant le maintien en milieu pénitentiaire avec la possibilité de l'orienter à terme dans une unité carcérale spécialisée pour personnes âgées. l) Le 11 mars 2019, l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire (ci-après : l'UEC) a établi un point de situation criminologique, relevant qu'à l'instar de ce qui avait été constaté lors d'une précédente évaluation, la situation de F.U. \_\_\_\_\_ stagnait. L'intéressé présentait toujours un risque de récidive générale moyen, un risque de récidive sexuelle élevé et un risque de fuite pouvant quant à lui être qualifié de faible ; le niveau des facteurs de protection était quant à lui modéré, étant précisé que ce niveau était en grande partie lié à l'existence d'un environnement contrôlant. L'analyse du discours de F.U. \_\_\_\_\_ lors des entretiens était complexe en raison du trouble délirant dont il souffrait, rendant difficile la distinction entre les éléments avérés et ceux relevant d'un réaménagement de la réalité. L'intéressé s'égarait dans de longs monologues révélant sa haute estime de soi et une tendance à surévaluer ses capacités ; sa réaction de mécontentement lorsque les infractions avaient été abordées, F.U. \_\_\_\_\_ tapant alors du poing sur la table, démontrait une certaine agressivité et un manque de maîtrise de soi. Il ne reconnaissait que très partiellement les faits, niant le viol de sa fille aînée G.U. \_\_\_\_\_ et tout acte sexuel sur sa fille cadette B.U. \_\_\_\_\_. Ses propos restaient très fortement marqués par une tendance à la déresponsabilisation et à la minimisation, l'intéressé ne pouvant pas reconnaître la véracité de certains faits, le caractère inadéquat d'autres faits qu'il considérait comme des gestes d'affection, ou la qualité de victime de ses filles. F.U. \_\_\_\_\_ était suivi par le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (ci-après : le SMPP), mais estimait que son suivi n'avait pas d'utilité dès lors qu'il n'était ni délirant ni pédophile. S'agissant des domaines criminogènes, la pauvreté des liens sociaux de l'intéressé était soulignée, les relations familiales étant absentes et son réseau social demeurant pour la majorité limité à des intervenants professionnels ou bénévoles. Sur le plan occupationnel, F.U. \_\_\_\_\_ ne prenait part à aucune activité structurée collective, à l'exception d'un groupe de parole dans lequel il ne semblait du reste pas

- 14 - ou très peu investi. Il occupait tout son temps en dessinant sur son ordinateur, mais celui-ci avait été saisi après que du contenu pornographique y avait été découvert au mois de janvier 2019 ; il passait depuis lors son temps à regarder la télévision en cellule. m) Les 17 janvier 2014, 17 mars 2017 et 14 juin 2019, l'OEP a avalisé des bilans de phase et propositions de la suite du plan d'exécution établi par la direction des EPO, qu'il avait avalisé le 9 mars 2012. En dernier lieu, soit dans le "Bilan de la phase 3 et suite du plan d'exécution de la sanction" avalisé le 14 juin 2019, la direction des EPO a constaté que F.U.\_\_\_\_\_ n'avait pas atteint plusieurs objectifs fixés. Il n'avait que partiellement maintenu un bon comportement répondant aux exigences du règlement de l'institution, se montrant très isolé, restant enfermé en cellule et n'entretenant que peu de contacts avec le personnel ou avec ses codétenus ; il avait du reste été sanctionné de 3 jours-amende le 18 décembre 2018 pour fraude et trafic et son ordinateur lui avait été retiré pour 90 jours le 6 février 2019 après la découverte de montages vidéos pornographiques "old and young" hétérosexuels, homosexuels et transsexuels sur cet ordinateur ; un recours était pendant contre cette sanction. F.U.\_\_\_\_\_ était loin d'avoir atteint l'objectif d'autonomisation en termes d'hygiène personnelle et d'entretien de sa cellule. Il refusait en outre de rembourser les frais de justice, selon lui en raison de revenus insuffisants en détention et de l'absence de justificatif telle une facture. F.U.\_\_\_\_\_ n'avait pas non plus atteint l'objectif tendant à participer activement à des activités structurées de groupe ou à intégrer de manière volontaire un atelier afin d'entretenir des éléments de réalité ; la pauvreté de ses liens sociaux avait déjà été soulignée durant l'année 2017 et demeurait limitée. Hormis la participation à un groupe de parole dans lequel il n'était pas ou très peu investi, il ne participait à aucune activité structurée collective et refusait d'intégrer un atelier pour y travailler "gratuitement", au vu de ce qui lui avait déjà été "volé". L'isolement de l'intéressé risquait d'intensifier son décalage avec la réalité, étant précisé que les EPO avaient déjà indiqué en février 2017 ne pas être en mesure de proposer plus d'activités adaptées

- 15 - à son âge et à sa situation. S'agissant de l'évolution en termes de réflexion quant à sa problématique délictueuse, cet objectif semblait utopique en raison du déni de réalité présenté par F.U.\_\_\_\_\_ et du trouble délirant dont il était affecté. Il refusait ainsi de reconnaître G.U.\_\_\_\_\_ comme victime et soutenait que rien ne lui a été reproché envers elle ; si une évolution semblait pouvoir être soulignée concernant B.U.\_\_\_\_\_, il admettait uniquement lui avoir léché le clitoris à quelques reprises. Aucune évolution ne pouvait en outre être mise en avant quant à une prise de conscience de sa problématique en termes de maladie psychique, de déviance sexuelle ou de mécanisme d'emprise, F.U.\_\_\_\_\_ réfutant toute attirance pour les enfants qu'il qualifiait de "grotesque et énorme" et soutenant n'avoir jamais eu de soucis avec des enfants. En revanche, F.U.\_\_\_\_\_ poursuivait la collaboration avec le SMPP, bénéficiant d'entretiens mensuels en co-thérapie et prenant part à quinzaine au groupe pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel ; cette participation, où il était du reste davantage observateur qu'acteur, a été suspendue momentanément le 20 mars 2020 ; F.U.\_\_\_\_\_, qui ne présentait aucune évolution et vivait dans une réalité rigide tendant à devenir de plus en plus prégnante, refusait toutefois la médication psychiatrique qui lui était proposée et présentait un risque d'ordre sanitaire élevé en raison de graves troubles cardiaques et respiratoires ainsi que de troubles cognitifs. F.U.\_\_\_\_\_ respectait en outre l'objectif de ne pas entrer en contact avec les victimes ou leurs familles ; B.U.\_\_\_\_\_ lui avait écrit au mois de mai 2017, indiquant suivre une thérapie depuis un certain temps et avoir des choses à lui dire et des questions à lui poser, et sollicitant qu'il demande une autorisation de visite ; sous réserve

d'une réponse épistolaire et malgré un préavis favorable de l'OEP afin de répondre aux besoins exprimés par la victime, aucune prise de contact n'avait eu lieu et la visite octroyée ne s'était pas concrétisée. F.U.\_\_\_\_\_ continuait d'indemniser ses victimes à hauteur de 45 fr. par mois, sans toutefois souhaiter augmenter ce montant et en indiquant ne pas comprendre pourquoi il payait de telles indemnités pour G.U.\_\_\_\_\_. Il avait au surplus été renvoyé aux conclusions du réseau interdisciplinaire du 12 (recte : 11) mars 2019 précitées.

- 16 - n) Par courriel du 9 août 2019, l'établissement d'exécution des peines (Justizvollzugsanstalt) de Lenzburg (AG) a refusé de prendre en charge F.U.\_\_\_\_\_ dans sa section réservée aux plus de 60 ans, en raison de la longue liste d'attente existante et des perspectives d'intégration de l'intéressé problématiques pour des motifs linguistiques. o) Dans un rapport du 9 octobre 2019, la direction des EPO a indiqué ne pas voir d'élément en faveur d'un changement de mesure pénale, relevant que F.U.\_\_\_\_\_ avait été maintenu en milieu fermé au vu du manque d'évolution de sa situation. L'intéressé avait successivement séjourné dans le secteur transition du 23 au 25 août 2006, dans le secteur évaluation jusqu'au 23 mai 2007, puis dès cette date dans le secteur responsabilisation, sous réserve d'une journée dans le secteur évaluation du 11 au 12 décembre 2018. Il n'avait des contacts qu'avec un seul autre détenu et ne contactait le personnel de détention qu'en cas de difficulté, se montrant alors poli. Il se rendait parfois à la promenade, mais sans participer au sport. Son hygiène personnelle était déplorable. Il avait été sanctionné de 3 jours-amende le 18 décembre 2018, pour fraude et trafic en raison d'objets illicites et de médicaments retrouvés dans sa cellule, et de 90 jours de suppression des activités de loisir le 6 février 2019, pour fraude et trafic respectivement inobservation des règlements et directives en raison du téléchargement d'images et vidéos pornographiques. F.U.\_\_\_\_\_ avait reçu deux avertissements les 28 août et 2 octobre 2019 car il ne s'était jamais rendu à l'atelier "brochage" où il était affecté à 50%, étant pour le surplus au bénéfice d'un certificat médical. p) Dans un rapport du 11 novembre 2019, le SMPP a exposé que F.U.\_\_\_\_\_ avait bénéficié d'un suivi individuel par différents thérapeutes depuis son arrivée aux EPO. Un suivi groupal lui avait été proposé en sus entre les mois de février 2015 et mars 2019, mais ce traitement avait été suspendu en l'absence de demande personnelle, l'intéressé se montrant toutefois participatif. Aucun traitement psychotrope n'était prescrit, l'état psychique de F.U.\_\_\_\_\_ étant stable. L'intéressé souffrait d'une cardiopathie ischémique avec pose de stents en

- 17 - 2013, de facteurs de risque cardiovasculaire tels l'hypercholestérolémie et le tabagisme, d'une hyperplasie nodulaire de la prostate ainsi que de lombalgies et dorsalgies. F.U.\_\_\_\_\_ avait investi le suivi et en avait globalement respecté le cadre, mais l'alliance thérapeutique était fragile car, s'il ne refusait pas le suivi, il n'en était pas demandeur ; il était en outre difficile de le confronter à son jugement pénal au vu de sa perception peu mobilisable. Le suivi s'est donné pour objectif de permettre à F.U.\_\_\_\_\_ d'ouvrir un espace de réflexion sur lui-même et de remise en cause. Le travail psychothérapeutique était toutefois difficile en raison de la rigidité des défenses et probablement de l'âge de l'intéressé : celui-ci n'avait dans ce cadre pas pu accéder à une remise en question, ni reconnaître les actes retenus par la justice. Aucune médication psychotrope n'était recommandée, F.U.\_\_\_\_\_ étant du reste fragile sur le plan cardio-vasculaire. B. a) Le 18 février 2020, l'OEP a saisi le Collège des Juges d'application des peines d'une proposition tendant à ce qu'il soit constaté que les conditions d'une mesure thérapeutique

institutionnelle au sens de l'art. 59 CP n'était pas réalisées et qu'il n'y avait pas lieu de saisir le juge compétent au sens de l'art. 65 al. 1 CP, et à ce que l'internement prononcé le 30 janvier 2006 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne soit confirmé.

b) Par ordonnance présidentielle du 9 mars 2020, Me Baptiste Viredaz a été désigné en qualité de défenseur d'office de F.U. \_\_\_\_\_ dans la présente cause, avec effet au 9 mars 2020. c) Par courrier à la Présidente du Collège des Juges d'application des peines (ci-après : la présidente) daté des 26 et 27 mai 2020, mais reçu le 29 mai 2020, F.U. \_\_\_\_\_ a en résumé requis l'examen d'un "grand nombre d'anomalies et d'interrogations" dans son dossier, tant lors de la procédure ayant conduit à sa condamnation que dans le cadre de sa détention. Il a contesté tout incident impliquant G.U. \_\_\_\_\_ ainsi que l'illicéité des actes impliquant B.U. \_\_\_\_\_, la police étant selon lui intervenue très cordialement à la piscine de [...] le 17 août 2003 et lui

- 18 - ayant alors exposé que cet incident ferait l'objet d'un rapport qui serait "traité sans suite" ; il a par ailleurs soutenu qu'un risque de récidive n'existait plus, B.U. \_\_\_\_\_ étant désormais âgée de presque trente ans. Il a indiqué que son incarcération lui avait permis de finaliser un grand projet artistico-financier et éthique, approuvé par un notaire, deux grandes banques et le fisc vaudois, mais que sa détention l'empêchait désormais de mettre ce projet sur les rails. Il a requis que soient établies "les seules réalités, en toute vérité, objectivement". d) Entendu par la présidente le 4 juin 2020, F.U. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir compris les raisons de sa condamnation, ayant fait une énorme bêtise en ne se comportant pas comme un père normal devait le faire ; il aurait dû faire déguerpir B.U. \_\_\_\_\_ lorsqu'elle était venue sur ses genoux et il avait commis une grosse erreur en ne le faisant pas. Il avait voulu des enfants pour leur bien et, par son comportement, il était arrivé au résultat inverse. S'agissant de sa détention, il a indiqué ne pas savoir pour quelle raison son ordinateur avait été saisi. Le suivi du SMPP avait été cessé car on aurait estimé qu'il n'était plus nécessaire qu'il participe aux thérapies de groupe et individuelle et il n'éprouvait pas le besoin de discuter avec un psychiatre ou un psychologue. Il ne voyait pas les motifs pour lesquels il aurait dû être interné, exposant être empêché de travailler comme il le souhaiterait. e) Dans son préavis du 12 juin 2020, le Ministère public a constaté que la mesure d'internement ordonnée avait tout lieu d'être maintenue, les conditions pour un changement de régime ne paraissant d'emblée pas réalisées. f) F.U. \_\_\_\_\_ s'est déterminé le 13 juillet 2020, requérant d'être soumis à de nouvelles expertises psychiatrique et criminologique, confiées à de nouveaux intervenants si possible hors canton, afin de déterminer son degré de dangerosité actuelle et les risques de dangerosité générale et spécifique et d'aiguiller l'autorité sur la prise en charge adaptée pour la suite de son parcours.

- 19 - g) Par ordonnance du 23 juillet 2020, le Collège des Juges d'application des peines a constaté que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle n'étaient pas réalisées et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de saisir le juge compétent au sens de l'art. 65 al. 1 CP (I), a confirmé la mesure d'internement ordonnée à l'égard de F.U. \_\_\_\_\_ (II) et a laissé les frais, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intéressé, à la charge de l'Etat (III). En substance, les juges ont considéré que F.U. \_\_\_\_\_ n'avait pas évolué depuis sa condamnation au cours de l'année 2006 ; les conclusions de l'expertise X. \_\_\_\_\_ du 12 décembre 2014 étaient ainsi toujours d'actualité en tant qu'elles concernaient l'issue de la présente procédure et il reviendrait à l'autorité d'exécution de se déterminer sur une expertise tendant à déterminer la suite de la prise en charge de

l'intéressé. Celui-ci présentait en outre toujours un danger pour la société, plus précisément pour l'intégrité sexuelle de jeunes enfants. L'intéressé étant inaccessible à un traitement permettant de prévoir qu'il le détournerait de la commission de nouvelles infractions, il n'y avait pas lieu de saisir le juge compétent en matière de traitement institutionnel, l'internement devant être confirmé. C. a) Par acte du 31 juillet 2020, F.U.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Collège des Juges d'application des peines pour qu'il mette en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique, puis rende une nouvelle décision. b) Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2016 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure

- 20 - pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il est recevable 2. 2.1 Le recourant fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur une expertise qui ne serait plus actuelle. 2.2 L'internement du recourant a été prononcé en application de l'ancien droit des peines et mesures (art. 43 ch. 1 aCP), mais cette mesure est désormais soumise aux dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures (art. 388 al. 3 CP). Aux termes de l'art. 64b al. 1 let. b CP, l'autorité compétente doit examiner, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies. Si tel est le cas, elle dépose une demande en vue du changement de mesure auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP). En effet, seul le juge qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement est compétent pour prononcer le changement ultérieur de la sanction, car celui-ci constitue une ingérence dans le jugement exécutoire. Sous le titre "traitement des troubles mentaux", l'art. 59 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime

- 21 - ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP), une mesure subsidiaire aux mesures institutionnelles prévues par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre ainsi pas en considération si une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3). Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être maintenu, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2). 2.3 En vertu de l'art. 64b al. 2 CP, l'autorité

compétente au sens de l'art. 64b al. 1 let. b CP prend sa décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), sur une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP (let. b), sur l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie au sens de l'art. 62d al. 2 CP (cf. let. c) et sur l'audition de l'auteur (let. d). En particulier, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière (cf. art. 56 al. 4 CP). Dans le cadre de l'examen prévu par l'art. 64 al. 1 let. b CP, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si elle est suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; TF 6B\_72/2020 du 8 avril 2020

- 22 - consid. 2.1 et l'arrêt cité). L'évolution de l'intéressé depuis la dernière expertise s'avère décisive. Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236 consid. 2a). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161 consid. 2 ; pour le tout : TF 6B\_72/2020 précité consid. 2.1 et l'arrêt cité). 2.4 La décision entreprise est fondée sur le rapport d'expertise établi le 12 décembre 2014 par l'expert X. \_\_\_\_\_, dans le cadre de la procédure close par jugement du Tribunal criminel du 2 février 2015. Les premiers juges ont considéré que les conclusions de cette expertise étaient toujours d'actualité, la situation du recourant n'ayant pas évolué depuis sa condamnation. 2.5 Le recourant soutient quant à lui qu'une évolution de sa situation ressortirait du bilan de la phase 3 et suite du plan d'exécution de la sanction établi au mois d'avril 2019 par la direction des EPO et avalisé le 14 juin 2019 par l'OEP, du rapport du SMPP du 11 novembre 2019 et ses propres déclarations du 4 juin 2020. 2.5.1 Il invoque en premier lieu des extraits du bilan de phase selon lesquels il bénéficierait d'entretiens mensuels en co-thérapie et participait au groupe pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, qu'il qualifierait de bénéfique. Sa capacité à reconnaître une partie de ses actes aurait également évolué. Ces citations sont toutefois incomplètes, la direction des EPO ayant constaté que le recourant n'était pas ou très peu investi dans le groupe de parole qui constituait sa seule activité collective structurée ; il n'avait du reste pas atteint l'objectif relatif à la participation à de telles activités. Le fait que la participation à des séances de co-thérapie et de groupe lui ait permis d'atteindre l'objectif – distinct – tendant à collaborer avec le SMPP n'y change rien, cet objectif ayant du reste été nuancé par le

- 23 - fait que le recourant était alors plus observateur qu'acteur et par l'absence de résultats constatés, l'intéressé ne présentant au contraire aucune évolution et vivant dans une réalité rigide tendant à devenir de plus en plus prégnante. C'est également en contradiction avec les constatations de la direction des EPO que le recourant soutient le contraire en invoquant un début de prise de conscience de ses actes ; en effet, le bilan relève au contraire le caractère utopique d'une évolution en termes de réflexion de l'intéressé quant à sa problématique délictueuse en raison de son déni de réalité et du trouble délirant dont il était affecté. La situation décrite dans le bilan de phase du printemps 2019 n'est ainsi pas différente de celle décrite par l'expert X. \_\_\_\_\_ le 12 décembre 2014. 2.5.2 Selon le recourant, le rapport du SMPP du 11 novembre 2019 soulignerait en outre son comportement participatif dans le cadre des suivis individuel et groupal dont il avait

bénéficié entre les mois de février 2015 et mars 2019, ainsi que le fait qu'il avait investi le suivi et en avait globalement respecté le cadre. Une nouvelle fois, les éléments invoqués ne sont pas représentatifs de l'entier du contenu du rapport du SMPP et en contredisent les conclusions. En effet, il ressort de ce rapport que, si le recourant s'était montré participatif dans le suivi groupal qui lui avait été proposé, ce suivi a été interrompu au mois de février 2019 en raison de l'absence de demande de l'intéressé. Il était en outre difficile de confronter l'intéressé à son jugement pénal en raison de sa perception peu mobilisable et le travail psychothérapeutique était difficile en raison de la rigidité des défenses et probablement de l'âge de l'intéressé, l'accès à une remise en question et à la reconnaissance des actes retenus par la justice étant expressément exclus. La situation décrite le 11 novembre 2019 par le SMPP n'est ainsi pas non plus différente de celle qui ressort du rapport d'expertise psychiatrique du 12 décembre 2014.

- 24 - 2.5.3 Le recourant invoque finalement ses déclarations faites le 4 juin 2020, dont il ressortirait qu'il avait parfaitement compris les raisons de sa condamnation et les prenait très au sérieux, reconnaissant avoir commis une énorme bêtise ayant causé une catastrophe. Il ressort toutefois de ces déclarations prises dans leur ensemble que la position du recourant quant aux faits n'a pas évolué. Il a en particulier déclaré qu'il aurait dû faire "déguerpir" sa fille lorsque celle-ci venait sur ses genoux, rejetant ainsi la responsabilité de ses actes sur celle-ci ; l'usage du terme "bêtise" ne plaide pas non plus en faveur d'une remise en cause de l'intéressé. Dans ces conditions, les déclarations de celui-ci sont, comme par le passé, marquées par une tendance à la déresponsabilisation et à la minimisation. 2.5.4 La Cour de céans n'identifie en outre aucun autre élément au dossier permettant de retenir un changement dans la situation du recourant. Il ressort en particulier du rapport de la direction des EPO du 9 octobre 2019 que l'intéressé n'a pas changé de régime de détention et qu'il est intégré dans le secteur responsabilisation des EPO depuis le 23 mai 2007 (TF 6B\_72/2020 précité consid. 2.3 a contrario). 2.5.5 En définitive, c'est à bon droit que les premiers juges se sont fondés sur l'expertise X. \_\_\_\_\_ du 12 décembre 2014 dans le cadre de l'examen requis par l'art. 64b al. 1 let. b CP et ont refusé de donner suite à la réquisition du recourant tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. 3. 3.1 Le recourant leur fait par ailleurs grief de ne pas avoir tenu compte de certaines constatations faites par l'expert X. \_\_\_\_\_, telles qu'il les a décrites dans son rapport du 12 décembre 2014 et lors de l'audience du Tribunal criminel du 2 décembre 2015.

- 25 - Selon lui, l'expert X. \_\_\_\_\_ aurait déclaré que le risque de récidive était faible et que sa libération était une hypothèse concrète. Il aurait en outre estimé que la situation relevait de la psycho-gériatrie et que la solution résidait dans ce cas dans un placement institution. Le recourant estime qu'une mesure au sens de l'art. 59 CP représenterait une telle solution. 3.2 Encore une fois, les déclarations de l'expert X. \_\_\_\_\_ citées par le recourant sont incomplètes et sorties de leur contexte. L'expert X. \_\_\_\_\_ a ainsi expressément retenu un risque de récidive sexuelle non négligeable, tant dans son rapport que lors de son audition, et sa mention d'un risque de récidive faible à cette occasion avait trait au cadre strict dont le recourant bénéficiait en détention. La mention du placement en institution avait quant à elle trait à l'incapacité de l'intéressé à vivre de façon autonome. C'est ainsi à raison que les premiers juges ont considéré, sur la base de l'ensemble du dossier et en particulier des conclusions de l'expert X. \_\_\_\_\_ que, le recourant n'étant pas accessible à un traitement susceptible de le détourner de la commission de nouvelles infractions, les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle n'étaient pas

réalisées et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de saisir le juge compétent au sens de l'art. 65 al. 1 CP. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (trois heures à 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr.

- 26 - 80, et la TVA sur le tout par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, arrondis à 593 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 juillet 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Baptiste Viredaz, défenseur d'office de F.U. \_\_\_\_\_, est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), débours et TVA inclus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), ainsi que l'indemnité de 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs) allouée à Me Baptiste Viredaz, sont mis à la charge de F.U. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F.U. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Baptiste Viredaz, avocat (pour F.U. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 27 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.